



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

L'association mixte (dite « association loi 1907 »)

1. Qu'est-ce qu'une association mixte ? Selon la loi du 2 janvier 1907, l'association mixte est déclarée sous le régime de la loi 1901 et pratique, entre autres ou exclusivement, l'exercice public du culte. **Désormais, ce type d'association doit faire figurer dans ses statuts le caractère, exclusif ou partiel, cultuel de son objet.**

2. Quelles sont les nouvelles règles s'appliquant à l'association mixte ? L'association mixte, comme l'association cultuelle (loi 1905), doit tenir des comptes annuels normés (bilan, compte de résultats, annexes). Pour distinguer clairement ses activités cultuelles de ses autres activités, elle doit désormais :

- **Indiquer dans son objet statutaire qu'elle organise des activités cultuelles.** Si elle ne le fait pas, le préfet pourra désormais mettre en demeure l'association de modifier son objet pour le mettre en conformité avec la réalité de l'activité de l'association. **Les statuts doivent être mis en conformité avec ces nouvelles dispositions avant le 1^{er} janvier 2023 ;**
- **Tenir une comptabilité spécifique aux activités cultuelles et ouvrir un compte bancaire dédié ;**
- **Établir un compte d'emploi des ressources (CER), tenu à la disposition du public, si elle fait appel à la générosité du public pour l'exercice du culte et que le montant récolté par ce moyen dépasse 50 000 € sur une année ;**
- **Présenter ses comptes annuels et le budget prévisionnel de l'exercice en cours à la demande du préfet de département.**

L'association mixte est également soumise aux obligations de transparence relatives aux financements étrangers :

- Si elle reçoit des ressources provenant de l'étranger, l'association doit tenir un état comptable séparé, en annexe de leurs comptes ;
- Si le montant total des ressources et avantages reçus de l'étranger dépasse le seuil de 15300 euros, elle devra déclarer ces financements via un téléservice opérationnel au cours de l'année 2022.

L'association mixte aura à faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes dans quatre cas de figures :

- Si les avantages et ressources provenant de l'étranger dépassent 50 000 € sur un exercice ;
- Si elle émet des reçus fiscaux permettant aux donateurs de déduire une partie du montant de leurs dons de leurs revenus, si le don à une vocation philanthropique ;

- Si elle reçoit plus de 23 000 € de subventions publiques annuelles ;
- Si son budget annuel dépasse 100 000 €.

L'association mixte n'est pas tenue d'adopter une clause « anti-putsch », mais elle doit tenir au moins une assemblée générale annuelle et y faire approuver, une fois par an au minimum, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens. L'association mixte, comme l'association cultuelle (loi 1905), est tenue de transmettre au préfet la liste des lieux où est organisé l'exercice public du culte.

3. Que peut financer une association mixte ?

L'association mixte peut financer des activités cultuelles ou culturelles. Elle doit toutefois tenir une comptabilité spécifique aux activités cultuelles et ouvrir un compte bancaire dédié.

4. Quels sont les avantages financiers et fiscaux d'une association mixte ?

Comme toute association déclarée, l'association mixte bénéficie de la capacité à :

- Recevoir des dons manuels ;
- Être exonéré de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement pour les édifices du culte ;
- Pouvoir contracter un bail emphytéotique administratif (BEA) à objet cultuel, à condition que le bail ait une clause résolutoire prévoyant l'affectation de l'édifice cultuel à une association cultuelle (loi 1905).